



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 07/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Syndicat Centre Hérault

Route de Canet
34800 Aspiran

Références : UD34/LB/H1/2025_160
Code AIOT : 0006605388

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2025 dans l'établissement Syndicat Centre Hérault implanté Chemin de l'Ecosite - Parcelles F 58, 1147 Lieu-dit Le Gourg de Fourgues 34150 Gignac. L'inspection a été annoncée le 21/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Syndicat Centre Hérault
- Chemin de l'Ecosite - Parcelles F 58, 1147 Lieu-dit Le Gourg de Fourgues 34150 Gignac
- Code AIOT : 0006605388
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchèterie de GIGNAC, exploitée par le Syndicat Centre Hérault, est une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Cette installation relève du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2710-2 (collecte de déchets non dangereux) et du régime de la déclaration sous la rubrique 2710-1 (collecte de déchets dangereux). L'exploitation du site est autorisée par l'arrêté préfectoral N° 2020-I-1656 du 15 décembre 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
6	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que le site de la déchèterie ne dispose pas d'un plan de défense incendie et que la justification du débit minimal requis pour le poteau incendie implanté au droit du site n'a pas été apportée par l'exploitant.

Les justifications manquantes précitées au regard des moyens de défenses et incendie doivent être transmises à l'inspection des installations classées par l'exploitant dans les délais fixés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle d'accès
Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

Constats :

L'inspection constate la mise en place de deux portails d'accès aménagés pour l'entrée et la sortie des véhicules. L'accès à l'entrée de la déchèterie s'effectue par badge. Les horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée principale du site.

L'inspection relève également la mise en place d'un troisième portail d'accès réservé aux prestataires et aux services de secours et d'incendie.

L'inspection constate l'installation d'une clôture grillagée autour du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Détection et extinction automatique

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

L'exploitant indique à l'inspection la présence de trois locaux techniques implantés sur site, le local gardien ainsi que deux locaux dédiés aux déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) et aux déchets diffus spécifiques (DDS).

L'inspection constate la mise en place au plafond d'un détecteur de fumée dans chaque local technique précité.

L'exploitant précise à l'inspection que ces trois locaux techniques ne sont pas équipés de systèmes d'extinction automatique d'incendie.

L'exploitant informe l'inspection qu'un logiciel de maintenance (logiciel ATAL installé par la collectivité) permet de suivre, annuellement, les consignes de maintenance des détecteurs de fumée, leur vérification et les tests associés.

Ce dernier n'a pas pu présenter à l'inspection le logiciel de maintenance énoncé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre la liste et les opérations d'entretien des trois détecteurs de fumée installés dans les locaux techniques de la déchèterie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

[...]

Constats :

L'exploitant informe l'inspection qu'un poteau incendie est implanté au droit du portail d'accès du site de la déchèterie de GIGNAC.

Ce dernier transmet à l'inspection le rapport de vérification du poteau incendie émanant de la Société FOREXCI en date du 02/07/2024 qui indique un bon état général de la borne incendie précitée. Cette borne est dotée d'un diamètre nominal (DN) de 100 mm avec 1 sortie de 100mm et 2 sorties de 65 mm. Les mesures de débits et pressions sont de :

- Débit à 1 bar : 157m³/h,

- Débit dynamique max : 177m³/h.

Ces mesures n'indiquent pas si le débit du poteau incendie permet de fournir un débit de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures requis pour le site de la déchèterie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection la justification que le poteau incendie implanté au droit de la déchèterie de GIGNAC est en mesure d'assurer un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification du matériel

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

[..]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'inspection constate la mise en place de trois extincteurs répartis au sein des locaux techniques du site, ainsi que d'un robinet incendie armé (RIA) et d'un extincteur mobile installé au milieu du site.

L'exploitant montre à l'inspection le registre de sécurité sur lequel figure en date du 27 juin 2025, la vérification annuelle des extincteurs et du RIA installés sur le site de la déchèterie de GIGNAC. Cette vérification a été effectuée par la Société A.D.P.H.

L'inspection constate la date de "juin 2025" inscrite sur les étiquettes des extincteurs et du RIA.

Par ailleurs, l'exploitant montre à l'inspection le compte-rendu de vérification issu de l'intervention de la Société A.D.P.H pour les contrôles des 4 extincteurs et du RIA précités. Ce compte-rendu mentionne : Aucun point à corriger, rien à signaler.

Cependant l'inspection relève sur le compte-rendu, la pression "non conforme" du RIA contrôlé.

L'exploitant explique à l'inspection que la pression du RIA n'est pas assez soutenue et par compensation un extincteur mobile a été installé en sus au milieu du site.

L'inspection souligne que le nombre d'extincteurs répartis au sein du site respecte les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 et que la présence du RIA n'est pas requise par les prescriptions. Ainsi il n'est pas relevé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

« Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

« Il comprend au minimum :

« - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

« - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

« - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

« - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

« - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

« - les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

« - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

« - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

« - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

L'exploitant indique à l'inspection que le plan de défense et incendie est en cours d'élaboration mais n'est pas encore finalisé.

Il précise à l'inspection que les services de secours et incendie (SDIS) ont été sollicités par la collectivité mais que le référent prévisionniste du SDIS n'a pas donné suite à cette saisine.

L'inspection indique à l'exploitant que l'avis du SDIS n'est pas un pré-requis à l'élaboration du

plan de défense et incendie, et que la rédaction du plan de défense doit être enclenchée sans attendre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le plan de défense et incendie aux services d'incendie et de secours (SDIS) du site de la déchèterie de GIGNAC.

Un exemplaire sera également adressé à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

[...]

« Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

« Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Constats :

L'exploitant indique à l'inspection que l'exercice de défense et incendie n'a pas été réalisé entre la période du 1er janvier et au plus tard le 1er juillet 2024 sur le site de la déchèterie de GIGNAC, conformément à l'article 22-1 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

Cependant ce dernier informe l'inspection que cet exercice incendie s'est déroulé le 30 janvier 2025 au sein de la déchèterie de GIGNAC.

L'exploitant a transmis à l'inspection le compte-rendu du déroulé de l'exercice incendie sus-mentionné.

Type de suites proposées : Sans suite